



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Contentieux

Question écrite n° 15299

#### Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le dossier connu sous l'appellation « Affaire Marti », importateur d'un matériel que la douane avait saisi en 1981 sur la base d'une norme non encore existante. En dépit d'un jugement d'avril 1989 du tribunal de grande instance de Chalon, les douanes ont refusé de verser 5 millions de francs d'indemnité provisoire à l'importateur dont la bonne foi dans cette affaire n'a pas été mise en cause. Les députés communistes agissent pour maintenir et développer les moyens des douanes françaises que le marché unique de 1992 ne doit pas servir de prétexte à réduire. Ils sont d'autant plus fondés pour dénoncer une attitude contraire à l'esprit de justice. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir directement et rapidement pour que l'intéressé reçoive enfin l'indemnisation à laquelle il a droit pour les préjudices qu'il a subis.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le jugement du 19 avril 1989 du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône auquel fait référence l'honorable parlementaire a été frappé d'appel, le 2 mai 1989, par l'administration des douanes, qui s'oppose de plus à l'exécution provisoire du jugement attaqué en se fondant sur l'article 383 du code des douanes qui prévoit une caution pour sûreté des sommes adjugées, argument écarté par le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, dans un second jugement rendu le 11 juillet 1989, dont l'administration en cause a également relevé appel. Il appartient désormais à la cour d'appel de Dijon de statuer sur le double recours dont elle se trouve saisie.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15299

**Rubrique :** Douanes

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2997